



VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

N° 2024/066

STATIONNEMENT RESERVE + CIRCULATION INTERDITE – ENTREPRISE « MEDIACO CENTRE VAR » – PLACE DE LA LIBERTE : grutage de big bag de terre

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, et notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L.111-1, L.113-2, R.116-2, et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2212-2, L.2132-2,

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Vu la délibération n° 2023/09/26- 9 du conseil municipal en date du 26 septembre 2023 fixant les droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2024,

Considérant, que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, délivrer des permis de stationnement ou des permissions de voirie,

Vu la demande en date du 22 janvier 2024 de l'entreprise « MEDIACO CENTRE VAR », 1373, avenue Jean Luchenaud – lot n° 15 – Le Grand Capitou - 83600 FREJUS, afin de procéder au grutage de matériels et matériaux, au droit du n° 7, place de la Liberté, chantier Maison Séniors, du lundi 29 au mardi 30 janvier 2024,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation sur ladite voie,

ARRETE

ARTICLE 1

Le véhicule sera autorisé à occuper six places de stationnement, au droit du n° 7, place de la Liberté, pour permettre le calage de la grue, d'une surface au sol de 39,85m² :

du lundi 29 janvier – 5H30

au mardi 30 janvier 2024 – 18H30

Une dérogation de tonnage est accordée à l'entreprise « MEDIACO CENTRE VAR », afin de se rendre au droit du n° 7, place de la Liberté.

ARTICLE 2

En raison du grutage, place de la Liberté, chantier Maison Séniors, la circulation des véhicules sera interdite, rue Edgar Quinet :

du lundi 29 au mardi 30 janvier 2024

de 7H30 à 18H

Pendant la nuit, le pétitionnaire devra garer son engin sur les places de stationnement réservées. La grue ne devra en aucun cas gêner la circulation.

ARTICLE 3

Le pétitionnaire est responsable de la mise en place de la signalisation et du balisage du chantier, de son maintien pendant les travaux, ainsi que de la circulation publique à proximité du chantier. Il conviendra de mettre en place les panneaux et/ou barrières, à l'intersection du boulevard Michelet et de la rue du Général de Gaulle, ainsi qu'à la sortie du parking de la République, afin d'informer les usagers de ladite interdiction.

ARTICLE 4

Le pétitionnaire est tenu de s'acquitter des droits correspondant à la présente autorisation. Ces droits ont été approuvés par délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 2023. Le détail des droits est annexé à la présente autorisation.

Le pétitionnaire versera la somme décomptée pour droits de voirie dès réception du titre de recettes émanant de la SGC de l'Estérel. Toutes les modalités de règlement étant indiquées sur ce titre exécutoire.

ARTICLE 5

Les services techniques de la commune auront la charge de déposer six barrières, au droit du n° 7, place de la Liberté, ainsi qu'une barrière au bas de la rue Edgar Quinet, et d'afficher le présent arrêté sur celles-ci. Le pétitionnaire devra mettre en place les barrières 72H avant la date de début de l'arrêté et il veillera à ce que la signalisation reste en place jusqu'à la fin de l'autorisation. Il conviendra de téléphoner à la Police Municipale 04.94.54.58.98 afin que la patrouille puisse constater la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6

La circulation des véhicules de secours, police, pompiers et ambulances ainsi que les riverains devra être maintenue en permanence.

ARTICLE 7

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R-417.10 et R-411.26 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue.

ARTICLE 8

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le chef de corps des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville et l'intéressé sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 23 janvier 2024

L'adjointe déléguée,

Audrey TROIN



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 26/01/2024

N° 2024/054 Notifié le :